

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 668

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE 21

À l'alinéa 7, après le mot :

« acquittées »,

insérer les mots :

« par les opérateurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rappeler que des sommes d'interconnexion sont versées par les opérateurs. En effet, lorsqu'un client appelle le client d'un autre opérateur, l'opérateur de ce dernier facture au premier une prestation de « terminaison d'appel » pour l'acheminement de cet appel d'un réseau vers l'autre.

L'exonération visée dans cet alinéa se justifie par la nécessité d'éviter une double taxation du chiffre d'affaires des opérateurs. Eu égard aux autres exonérations prévues par le texte, cet amendement propose de clarifier ce point.